

LES CAHIERS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
JANVIER 2006 VOL. 18 N° 1

PRÉSENTATION

Laurent Carrière*
LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L.
Avocats, agents de brevets et de marques de commerce
Centre CDP Capital
1001 Square-Victoria – Bloc E - 8^e étage
Montréal (Québec) H2Z 2B7
Tél: 514-987-6242 - Fax: 514-845-7874
info@robic.com – www.robic.ca

Brevets, droits d'auteur et nouvelle technologie: voilà ce que contient ce 53^e numéro que j'ai plaisir à vous présenter.

Gaëlle Beauregard¹, récipiendaire du Prix 2005 des *CPI*², discute sur l'éthique et le régime des brevets. Une approche de droit comparé des plus enrichissantes.

Dans le second volet³ de son étude sur la juridiction limitée du registraire, Barry Gamache⁴ nous entraîne dans le domaine des procédures dites «en déchéance administrative» que prévoit l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*. Encore une fois, une analyse minutieuse des tenants et aboutissants de cette juridiction.

L'article que signe Philippe Morin⁵ est, lui aussi, le second volet de ses réflexions sur les mesures techniques de protection du droit d'auteur mais, cette fois, dans le cadre d'une atteinte à la liberté d'expression⁶.

© CIPS, 2006

* Rédacteur en chef des *CPI*, avocat et agent de marques de commerce, Laurent Carrière est l'un des associés principaux de **LEGER ROBIC RICHARD**, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats d'agents de brevets et de marques. Publication 276.051

¹ Avocate chez Carswell.

² Pour les conditions, le lecteur pourra consulter le site Internet des *CPI*, à www.robic.ca/cpi.

³ Le premier l'ayant été dans le numéro de janvier 2005 des *Cahiers*, sous le titre «Peut-il ou ne peut-il pas? Regard sur les limites juridictionnelles des compétences attribuées au registraires de marques de commerce en matière d'opposition» 17 *CPI* 17.

⁴ Avocat, associé chez **LEGER ROBIC RICHARD**, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats et d'agents de brevets et de marques de commerce.

⁵ Étudiant à la maîtrise en droit à l'Université de Moncton.

Les conversations et entrevues sont-elles protégées par le droit d'auteur? C'est ce dont nous entretient le professeur René Pepin⁷. Cet article traite tant de la nécessité de l'originalité que de celle de l'incorporation de l'oeuvre dans une matière tangible et ce, dans une perspective canadienne, britannique et américaine.

Pour ce qui est de la jurisprudence, quatre capsules dont un cri du coeur. Hélène Messier⁸ critique les modifications proposées par le projet de loi C-60⁹ et les exceptions qu'il prévoyait pour le milieu de l'éducation.

Deux décisions de la Cour fédérale du Canada font l'objet de commentaires, l'affaire *Calgon*¹⁰ quant à l'utilisation du jugement sommaire en matière de brevet et l'affaire *Express File*¹¹ quant à la notion d'emploi en association avec des services¹², par Katherine Stachrowski¹³ et Marianne Proulx¹⁴.

Dans une analyse remarquable, Giuseppina D'Agostino¹⁵ discute de la titularité du droit d'auteur sur les oeuvres des pigistes dans les nouveaux médias, faisant ainsi preuve d'audace puisque l'affaire *Robertson*¹⁶ est en délibéré depuis le 6 décembre dernier.

Enfin, le conseil d'administration a décidé de formaliser une pratique qui existait depuis la fondation des *Cahiers*, savoir que le comité de rédaction constituait également le comité de lecture permanent.

Sur ce, bonne lecture!

Laurent Carrière
Rédacteur en chef

⁶ Le premier volet a été publié dans le numéro de mai 2005, sous le titre «Les mesures techniques de protection du droit d'auteur - Aperçus des conséquences possibles en droit canadien: copie pour usage privé et exceptions au droit d'auteur», 17 *CPI* 277.

⁷ Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

⁸ Avocate et directrice générale de COPIBEC, la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction.

⁹ Mort au feuilleton.

¹⁰ 2005 FC 838.

¹¹ 2005 FC 542.

¹² Paragraphe 4(2) *LDM*.

¹³ Avocate chez Gowling Lafleur Henderson.

¹⁴ Avocate chez Gowling Lafleur Henderson.

¹⁵ Avocate, Patrimoine canadien.

¹⁶ *Robertson c. Thomson Corp.* (2004), 34 CPR (4th) 161 (CA de l'Ont.).

ROBIC + DROIT
+ AFFAIRES
+ SCIENCES
+ ARTS

